

un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui a constaté la fraude ou la tentative de fraude.

Art. 14. - Le concours sur épreuves pratiques comporte des épreuves pratiques qui consistent à donner une leçon sur un sujet relatif à la jurisprudence de la législation islamique ou à l'exégèse de versets coraniques ou à l'explication de "hadiths" (tradition du prophète) suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet de la leçon se fait par tirage au sort quatre heures avant son exécution.

Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée est divisée par deux.

Art. 15. - L'évaluation de l'épreuve pratique se fait au moins par deux membres du jury visé en article 3 et nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note à l'épreuve pratique, la priorité à l'admission sera accordée au plus ancien dans le grade; en cas d'égalité dans l'ancienneté dans le grade, la priorité sera donnée au plus ancien dans le travail et en cas d'égalité dans l'ancienneté générale, la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 16. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de prédicateur principal de gouvernorat est arrêté par le ministre des affaires religieuses.

Tunis, le 24 juin 1992.

Le ministre des affaires religieuses
Ali Chebbi

Vu

Le Premier ministre
Hamed Karoui

Programme des épreuves écrites et orales

1 - Etudes coraniques et études relatives à la "Sunna"

- La raison dans le texte coranique.

- Le travail dans le texte coranique.

- La dimension éducative dans la tradition du prophète.

2 - La jurisprudence de la législation islamique et les mouvements réformateurs :

- Le statut personnel.

- Les dispositions fondamentales.

- Les idées réformatrices de :

* JAMELEDDINE EL AFGHANI

* MOHAMED ABDA

* SALEM BOUHAJEB

* MOHAMED TAHAR IBN ACHOUR

* MOHAMED EL FADHEL IBN ACHOUR.

.....
MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1214 du 22 juin 1992.

Monsieur Mohamed Afif Chelbi est nommé président directeur général du centre technique du textile.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 juin 1992.

Monsieur Mohamed Afif Chelbi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre technique du textile.

.....
MINISTRE DE L'AGRICULTURE
.....

INDEMNITE

Décret n° 92-1215 du 22 juin 1992 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité d'entretien et de réparation.

Vu le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais et notamment son article 16;

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié par le décret n° 90-1236 du 1er août 1990;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1960, fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1972, portant réajustement du taux de l'indemnité de 1ère mise et d'entretien de bicyclette;

Vu l'arrêté du 21 août 1979, fixant le taux de l'indemnité kilométrique;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1980, fixant les conditions d'attribution des indemnités de 1ère mise et d'entretien de monture;

Vu l'arrêté du 10 mars 1984, portant réajustement des taux de l'indemnité de 1ère mise et d'entretien de bicyclette;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les agents chargés de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des réseaux d'irrigation dans les périmètres publics irrigués des commissariats régionaux au développement agricole, autorisés à faire usage de leurs vélomoteurs pour les déplacements effectués dans le cadre de l'exécution des missions de service peuvent bénéficier d'une indemnité d'entretien et de réparation dont le montant est fixé à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le taux de l'indemnité d'entretien et de réparation est fixé à 25,000d. Elle est payable mensuellement et à terme échu.

Cette indemnité sera supprimée si l'autorisation de faire usage du vélomoteur est retirée du fait de la non continuité du service ou si l'agent autorisé à faire usage de son vélomoteur est muté dans un autre service ne nécessitant pas l'utilisation d'un vélomoteur.

Art. 3. - L'indemnité d'entretien et de réparation n'est due que pour les mois d'utilisation réelle du vélomoteur pour l'exécution des missions de service.

Toute journée de non utilisation du vélomoteur pour les besoins du service est retranchée à raison de 1/30 du taux de l'indemnité.

Art. 4. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1216 du 22 juin 1992.

Monsieur Yacoubi Ammar Bouguerra, administrateur du service social, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel ouvrier à la direction des services administratif et financier au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 92-1217 du 22 juin 1992.

Monsieur Guerhazi Faker, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1218 du 26 juin 1992.

Monsieur Jenni Amor, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1219 du 26 juin 1992.

Monsieur Berkaoui Kamel, médecin vétérinaire principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1220 du 26 juin 1992.

Monsieur Ajmi Ben Saâd, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1221 du 26 juin 1992.

Monsieur Hezzi H'mida, Géologue, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1222 du 26 juin 1992.

Monsieur Baghdadi Mohamed, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1223 du 26 juin 1992.

Monsieur Mohsen Guesmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1224 du 26 juin 1992.

Monsieur Chérif Trabelsi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Ghezala) au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1225 du 26 juin 1992.

Monsieur Boulares Khemaies, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Mornag) au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1226 du 26 juin 1992.

Monsieur Chauati Ammar, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1227 du 26 juin 1992.

Monsieur Jemaâ Bel Hadj Brahim, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Menzel Bourguiba) au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1228 du 26 juin 1992.

Monsieur Jenni Moncef, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Mateur) au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE Décret n° 92-1229 du 22 juin 1992 relatif à la rémunération des travaux exceptionnels des agents de la conservation de la propriété foncière.

Le Président de la République;
Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière;

Vu la loi n° 92-39 du 27 avril 1992, portant mise à jour et dégel des titres fonciers;

Vu le décret n° 74/511 du 27 avril 1974, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 74-973 du 9 novembre 1974;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.